

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 25 05 01

Date de convocation

28 avril 2025

Date d'affichage

28 avril 2025

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 28 avril 2025, le conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.

Le Conseil Municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an Deux mil vingt-cinq,

Le lundi 05 mai 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Arnaud DEMOUGIN (1^{er} Adjoint).

Etaient présents : Arnaud DEMOUGIN, Cédric BSCHORR, Geoffrey LECLERCQ, Philippe MERIAT, Aurélie PERROT, Patrice REMOND.

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Absents représentés : Françoise LENARD (pouvoir à Arnaud DEMOUGIN), David BURELOUT (pouvoir à Geoffrey LECLERCQ).

Présents : 6

Votants : 8

Absents non représentés : Olivier BLAISE, Sandra HOARAU, Christophe JAMBUT, Philippe BOUHELIER, Hervé DEFOSSE, Carolina MAROLA.

Secrétaire de séance : Aurélie PERROT.

OBJET : Délibération décidant de prescrire une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plu pour un projet d'extension de collines pour les grands herbivores de la réserve zoologique de Thoiry, située communes de Thoiry et Autouillet, sous la forme d'installation de stockage de matériaux inertes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Autouillet approuvé le 15 avril 2013 puis modifié le 3 juillet 2019

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 121-17-1 et suivants relatifs à la concertation préalable ;

VU le projet d'extension des collines porté par Thoiry Théâtre de la Nature via une Installation de Stockage de Matériaux Inertes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de Stockage de Matériaux Inertes en lien avec la création de nouvelles collines pour les grands herbivores porté par Thoiry Théâtre de la Nature, peut présenter un intérêt général non seulement pour la commune mais également à une échelle plus large ;

CONSIDÉRANT que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L. 153- 54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, prise en application de dispositions de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme est soumise à concertation au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du Code de l'Environnement (article L. 1214 7-1) dès que la procédure de mise en compatibilité environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative A... te délibération de prescription de la déclaration de projet vaut également d'ID : 078-217800366-20250506-250501-DE 121

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le 02/06/2025

CONSIDÉRANT que le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de deux mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du R. 104-13 du Code de l'Urbanisme et que l'avis émis par l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Autouillet nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et en vertu de l'article du Code de l'Urbanisme, et qu'en application de l'article L. 153-54 du même code, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune,

CONSIDÉRANT que lorsque la collectivité compétente en matière de PLU décide de se prononcer, par une délibération de projet sur l'Intérêt général d'un projet, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour adopter la déclaration de projet. La délibération approuvant la déclaration de Projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : De prescrire conformément aux dispositions des articles L.300-6 et L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Autouillet, afin de permettre la création de nouvelles collines aux grands herbivores portée par Thoiry Théâtre de la Nature, via une Installation de Stockage de Matériaux Inertes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation revêtira la forme suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Affichage de l'état d'avancement de la procédure sur le site internet de la commune
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Dit qu'en application des articles L, 153-54 et 153-55 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Autouillet sera soumis à enquête publique. Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'installation et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibérera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

ARTICLE 5 : De donner délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la réalisation de cette procédure de déclaration de projet.

ARTICLE 6 : La copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président de l'autorité organisatrice des transports (Ile-de-France mobilités)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture

Madame la Présidente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat

Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territorial

ARTICLE 7 : Dit que la présente délibération, conformément aux articles R. 153-20 et R. 15321 du Code de l'urbanisme fera l'objet :

D'un affichage en mairie de la commune concernée durant un mois,

D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance le 05 mai 2025

Pour extrait certifié conforme
LE PREMIER ADJOINT,
Alaud DEMOUGIN

